

ACCORD D'INTERESSEMENT DE L'ENTREPRISE

LOGISTIQUE SPORTS ET LOISIRS

Exercice 2024

Entre

La **Société Logistique Sports et Loisirs** (dénommée ci-après « la Société » ou « LSL »)

Dont le siège social est au 2 rue Victor Hugo 91160 LONGJUMEAU

N° SIRET : 42951221300027 et 42951221300035

Représentée par **Monsieur Frédéric GRASSART**

Agissant en qualité de Directeur des Opérations Logistiques

D'une part,

Et

Les **organisations syndicales**, représentatives dans l'entreprise, et représentées par les Délégués Syndicaux : Monsieur Alain JOUAN pour la CFDT, Monsieur Garry SPILLIAERT pour l'UNSA et Madame Stéphanie HUGONNARD pour le CFE CGC

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord d'intéressement du personnel de l'entreprise LSL.

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Il traduit la volonté de partager, entre l'entreprise et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés par l'amélioration de la performance et des résultats économiques de la Société.

Il est conclu afin de donner aux salariés une conscience accrue du rôle de chacun dans la Société. Il a ainsi vocation à valoriser et optimiser le niveau de performance collectif au travers des efforts individuels et collectifs.

Dans cette perspective, l'engagement de chaque salarié dans ses fonctions, sa volonté de participer activement à la croissance des activités de la Société, et plus globalement, son adhésion au projet d'entreprise et aux objectifs communs, son souhait de satisfaire pleinement la clientèle par un haut niveau de compétence et d'expertise seront particulièrement déterminants dans la réalisation des performances de la Société.

GS
AS
1
Fz

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies afin de répondre aux objectifs suivants :

- Associer les salariés au dynamisme et à l'ambition de la Société au travers de la surperformance qui pourrait être réalisée;
- Renforcer l'implication de chaque salarié en appliquant un indicateur collectif auquel il peut directement contribuer ;
- Partager une même sensibilité aux leviers de croissance de la Société ;
- Prendre en compte les trois sites de la Société : les sites de Saint-Vulbas, Machecoul et Blois / Autrèche

Les critères de répartition ont été choisis de la manière suivante :

- L'intéressement sera réparti au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré ; il sera indépendant du niveau de rémunération des bénéficiaires.

Article 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de définir :

- le cadre d'application de l'accord ;
- la durée de l'accord ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités d'intéressement retenues;
- les modalités de calcul de l'intéressement choisies ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits d'intéressement ;
- la période des versements ;
- les conditions dans lesquelles le CSE et le personnel disposent des moyens d'information et de vérification des modalités d'exécution de l'accord ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord, ou lors de sa révision.
- Le suivi de l'accord
- Le dépôt de l'accord

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord. En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seront retenues.

Article 2 - DUREE DE L'ACCORD, REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord est valable pour une durée de UN exercice, celui ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette durée d'un an correspond donc à la période du : 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.

Il ne pourra être révisé, dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

GS
NFJ
2
F3

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L 3345-2 du Code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera conclu selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

Article 3 – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés de la Société, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, dès lors qu'ils ont acquis trois (3) mois d'ancienneté dans la Société sur l'exercice fiscal concerné par le présent Accord.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 4- CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés :

- Est exonéré des cotisations sociales
- Est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés
- Est soumis à l'impôt sur le revenu (sauf pour les sommes versées au Plan d'Epargne Entreprise)
- Est soumis à la C.S.G. et au R.D.S. dont le montant doit être précompté et payé par l'Entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime.
- Est soumis à la cotisation patronale du forfait social

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Etant basé sur la performance économique de l'entreprise, l'intéressement est variable et peut être nul.

En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Article 5 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Une unité de travail est identifiée : les salariés des sites de Saint-Vulbas, Machecoul et Blois / Autrèche qui se répartiront l'Enveloppe définie à l'article 6 ci-après.

Pour cette unité, l'intéressement ainsi identifié sera réparti entre les bénéficiaires, au prorata du temps de présence durant l'exercice considéré,

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail.

L'horaire théorique sur l'année est calculé en fonction de la durée légale hebdomadaire en vigueur sur l'exercice considéré, exclusion étant faite des heures supplémentaires.

Il sera ainsi en 2024 de 35 heures hebdomadaires X 52 semaines

GS
AJ
3
F3

Sont assimilés à du temps de présence, au sens du présent accord :

- les absences pour congés payés (au titre des congés légaux) ;
- les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement ;
- les absences provoquées par une maladie professionnelle ou un accident du travail (à l'exception des accidents de trajet) y compris en cas de temps partiel thérapeutique ;
- les congés de maternité, d'adoption ou de deuil ;
- les heures de délégation ;
- les formations assimilées légalement et règlementairement à du travail effectif;
- l'activité partielle
- toute autre période assimilée légalement et règlementairement à du travail effectif et rémunérée comme tel.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est retranchée du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement.

Article 6 – CRITERES DE L'INTERESSEMENT

6-1- Premier seuil de déclenchement de l'intéressement : amélioration du coût pièce pour 2024

6-1-1 - Définition et calcul du Cout Pièce :

La Pièce est définie comme l'Unité de Vente Consommateur (UVC).

Le Cout Pièce est calculé sur une base annuelle, et fera l'objet d'un suivi à minima 2 fois par an

Le Cout Pièce retenu pour déterminer le déclenchement et le montant de l'enveloppe d'intéressement définie ci-dessous est fonction des coûts fixes et variables liés au traitement des Pièces.

Les coûts pris en compte pour le calcul sont les coûts fixes et variables tels que précisés en annexe 1, composés de :

- La masse salariale directe et indirecte,
- Les frais de réception et de déplacements
- L'énergie et fluides
- Les prestations externes (hors communication)
- Des frais généraux
- Le transport de marchandises
- Les fournitures et Consommables

Ces coûts s'entendent hors Coûts Location et entretien, Impôts et Taxes, Amortissements

Un correctif Transport viendra en moins ou plus-value de la ligne transport en fonction de l'incidence du poids transporté soit $(\text{Poids moyen Année A} - \text{Poids moyen Année A-1}) \times \text{coût par Tonne} \times \text{Nb Tonne année A}$

Le total de ces coûts est rapporté au nombre de pièces (UVC) expédiées ou transférées entre les dépôts sur la période ;

Pour l'année 2024, le Cout Pièce budgété est de 0,7529 Euros.

G.S
AT

6-1-2 – Détermination de l'Enveloppe d'Intéressement

L'enveloppe d'intéressement suivante sera déclenchée en fonction des économies réalisées sur le Cout Pièce sur l'exercice fiscal 2024 avec une nécessité d'amélioration par rapport au coût budgété en 2023, de la façon suivante :

Cible	Intéressement
0,7399	11 500 €
0,7393	23 000 €
0,7387	34 500 €
0,7381	46 000 €
0,7369	69 000 €
0,7356	92 000 €
0,7344	115 000 €
0,7332	138 000 €
0,7320	161 000 €
0,7308	184 000 €
0,7296	207 000 €
0,7284	230 000 €
0,7254	287 500 €

Hors Coûts Location et entretien / impôts et taxes / amortissements

Un correctif Transport viendra en moins ou plus-value de la ligne transport en fonction de l'incidence du poids transporté soit $(\text{Poids moyen Année A} - \text{Poids moyen Année A-1}) \times \text{coût par Tonne} \times \text{Nb Tonne année A}$

Si le Cout Pièce atteint 0,7399 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 11 500 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7393 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 23 000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7387 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 34 500 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7381 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 46 000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7369 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 69 000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7356 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 92 000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7344 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 115 000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7332 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 138 000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7320 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 161 000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7308 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 184 000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7296 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 207 000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7284 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 230 000 Euros ;
Si le Cout Pièce atteint 0,7254 Euros, l'Enveloppe d'Intéressement à répartir sera de 287 500 Euros ;
Si le Cout Pièce est supérieur à 0,7399 Euros, aucun intéressement ne sera dû.

GS

En cas d'atteinte du premier seuil de déclenchement de l'intéressement, le montant identifié de la première enveloppe sera réparti au sein de trois nouveaux sous-seuils de déclenchement afin de déterminer l'enveloppe finale à répartir le cas échéant entre les bénéficiaires.

6-2- Second seuil de déclenchement de la prime d'intéressement si les objectifs liés à l'amélioration du coût pièce en 2024 ont permis d'identifier une enveloppe à distribuer

6-2-1 Productivité

Ce critère représente 45% de la somme identifiée au titre du premier seuil de déclenchement prévu à l'article 6-1-2 du présent accord.

Les objectifs liés à la productivité se calculent comme ci-suit afin de déterminer l'enveloppe définitive à distribuer au titre de ce critère.

Modalités de calcul :

Nous réalisons une extraction de tous les temps déclarés des équipes de LSL (tous les effectifs) ainsi qu'une extraction des pièces expédiées (en Unités de Ventes Consommateur – UVC).

Nb d'UvC 2024 / Temps pointés 2024

Périmètre :

- Pièces expédiées des sites de St Vulbas, Machecoul et Blois / Autrèche hors volumes de débord et déménagement
- Somme des heures pointées de tous les collaborateurs LSL hors heures pointées en débord et déménagement.

Grille d'objectif :

Objectif	Nb UvC/Hr	Montant potentiel lié intéressement lié au critère productivité Pourcentage sur les 45% de la somme identifiée au 6.1.2
0,50%	86,89	17%
1,00%	87,32	33%
1,50%	87,75	50%
2,00%	88,19	67%
2,50%	88,62	83%
3,00%	89,05	100%

GS

AS

6

F7

Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas

Allée des Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 – FAX : 04 74 46 24 04

6-2-2- Frais Généraux

Ce critère représente 30% de la somme identifiée au titre du premier seuil de déclenchement prévu à l'article 6-1-2 du présent accord

Ratio Montant réel dépensé en 2024/ Montant Budget 2024	Montant Potentiel Intéressement lié au Critère Frais Généraux Pourcentage sur les 30 % de la somme identifiée au 6.1.2
100,0 %	0%
99,0%	20%
98,0%	40%
97,0%	60%
96,0%	80%
95,0%	100%

Les modalités de calcul du montant potentiel de l'intéressement lié au critère Frais Généraux sont les suivantes :

Montant réel des dépenses 2024 (tous sites) / Montant du budget 2024 (tous sites – Machecoul + St Vulbas+Blois/Autriche)

La liste des rubriques budgétaires 2024 identifiées pour calculer le montant de l'intéressement 2024 lié au critère des Frais Généraux est précisée ci-dessous :

Compte	Libellé	FY24 STV1-LS1		FY24 MCL1-LS1		FY24 BLO1-LS1		Total
		YTD	DEC	YTD	DEC	YTD	DEC	
		BUDGET V1	BUDGET V1	BUDGET V1	BUDGET V1	BUDGET V1	BUDGET V1	
615200	ENTRETIEN MAINTENANCE DES LOCAUX	- 133	- 121	- 25	-	-	-	280
615502	ENTRETIEN MATERIEL HORS INFORMATIQUE	- 96	- 50	- 0	-	-	-	146
606230	FOURNITURES D EXPEDITIONS	- 868	- 191	- 206	-	-	-	1 266
606300	FOURN ENTRET PETIT EQUIP	- 33	- 6	- 14	-	-	-	53
606420	COPIEUR-FAX (ENCRE)	- 14	-	-	-	-	-	14
606440	FOURNITURES ADMINISTRATIVE ET INFORMATIQ	- 12	- 0	- 8	-	-	-	20
	Total	- 1 156	- 369	- 253	-	-	-	1 778

AT
GS
F4

6-2-3- Taux d'évolution du nombre de jours d'arrêts liés à des Accidents du Travail

Ce critère représente 25% de la somme identifiée au titre du premier seuil de déclenchement prévu à l'article 6-1-2 du présent accord

Les Modalités de calcul de ce critère sont précisées ci-dessous pour les sites de St Vulbas – Machecoul et Blois / Autrèche :

[(Moyenne nb de jours d'arrêts lié à un AT entre 2021 et 2023) - (Moyenne nb de jours d'arrêts lié à un AT entre 2022 et 2024)] / Moyenne nb de jours d'arrêts lié à un AT entre 2021 et 2023

Diminution du nombre de jours d'arrêt liés à un Accident du Travail	Montant Potentiel Intéressement Critère Réduction nombre de jours d'arrêt lié à un Accident du Travail Pourcentage sur les 25 % de la somme identifiée au 6.1.2
= 0 %	0%
>0% et <2%	25%
>2% et < 10%	50%
>10% et <15%	75%
> 15 %	100%

L'intéressement distribué correspondra à l'addition des sommes obtenues du 6-2-1, 6-2-2 et 6-2-3

Article 7 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le montant de la prime d'intéressement est doublement plafonné :

- *un plafonnement global* : en application de l'article L.3314-8 du code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20% des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de la Société ;
- *un plafonnement individuel* : le montant de la prime d'intéressement versé à un même salarié ne peut, au cours d'un même exercice, excéder une somme égale au trois quart du plafond annuel moyen de sécurité sociale, en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte. Ce plafond est calculé au prorata de la durée d'appartenance à l'entreprise pour les bénéficiaires n'ayant appartenu à celle-ci que pendant une partie de l'exercice.

Dans l'hypothèse où, après application des critères de répartition prévus à l'article 6 ci-dessus et des plafonnements mentionnés au présent article, la totalité du montant à attribuer résultant de la formule de calcul visée à l'article 5 n'a pas été répartie, le reliquat fait l'objet d'une nouvelle répartition immédiate, selon les mêmes modalités. Les bénéficiaires ayant déjà atteint, lors de la première répartition, le plafond individuel des droits mentionnés ci-dessus sont exclus de cette nouvelle répartition. L'opération est renouvelée jusqu'à épuisement du reliquat.

AT
8
G.S
F₂₁

Article 8 : VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME

Le calcul du montant exact de la prime globale d'intéressement intervient après la clôture de l'exercice fiscal et l'approbation des comptes afférents à ce dernier. Conformément aux dispositions légales, la Société effectue le versement de la prime d'intéressement, ou son affectation sur le plan d'épargne d'entreprise, au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Chaque bénéficiaire reçoit lors de la répartition de l'intéressement, par lettre remise en main propre, email ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un document l'informant du montant de ses droits et dont il peut demander le versement immédiat ou l'affectation au plan d'épargne d'entreprise.

Ce document précise qu'à défaut de réponse dans un délai de quinze jours courant à compter de la date de la remise en main propre, du courriel, ou du surlendemain de l'expédition du courrier postal, selon le cas, ses droits seront affectés au plan d'épargne d'entreprise et seront indisponibles durant la période de blocage prévue par ce plan (sauf cas de déblocages anticipés énumérés par le code du travail à l'article R. 3324-22).

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis et la Société l'aviserait qu'il sera tenu de communiquer ses nouvelles adresses.

Lorsque le salarié ne peut être joint à sa dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition, par la Société, pendant une durée d'un an, à compter de la date limite de versement de l'intéressement.

A l'issue de ce délai, les sommes seront remises à la Caisse des dépôts et consignations, où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, lesdites sommes seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

La prime d'intéressement peut être affectée par le salarié en tout ou partie au Plan d'Epargne Entreprise existant déjà dans la Société. Afin de bénéficier de l'exonération fiscale qui y est attachée, l'intéressement doit être reversé sur ce plan dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été perçu.

Article 9 - INFORMATION INDIVIDUELLE DU SALARIE

Selon l'article L.3341-6 du Code du travail, tout salarié d'une entreprise proposant un des dispositifs d'épargne salariale (accord d'intéressement, accord de participation, plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises et plan d'épargne pour la retraite collectif) reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place dans l'Entreprise.

La somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche mentionne :

1° Le montant global de l'intéressement ;

2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;

3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;

4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels les droits nés de cet investissement peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

6° Les modalités d'affectation par défaut au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L.3315-2 du Code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement. Avec l'accord de l'épargnant concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 10 - DROITS DES BENEFICIAIRES QUITTANT L'ENTREPRISE

Selon l'article L.3341-7 du Code du travail, lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise, le salarié reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire,
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Accord et le Plan d'épargne,
- Les dates de disponibilité des avoirs en compte,
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- L'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Selon la réglementation en vigueur, l'épargnant qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

En cas de changement d'adresse, il appartient à l'adhérent d'en aviser le Teneur de compte conservateur de parts.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la direction et les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Article 12 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivi par le comité social et économique (CSE) auquel la Société communique avant le 31/03/2025 les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

- Le CSE est régulièrement informé, au moins 4 fois par an et trimestriellement, sur les éléments retenus pour la détermination du montant de l'intéressement. Il sera fait un effort particulier sur une communication tous les deux mois.

Article 13 : DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Dès sa signature, le présent accord comme ses avenants sera déposé, au terme de l'article D.2231-2 du Code du travail, à la diligence de l'Entreprise via la plateforme de téléprocédure TéléAccords à l'adresse www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr pour transmission automatique du dossier à l'administration compétente.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes compétent.

L'autorité administrative compétente dispose alors d'un délai de quatre mois à compter du dépôt pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

En l'absence de demande, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux bénéficiaires au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

Cet avenant sera affiché dans l'Entreprise sur les emplacements réservés à cet effet.

Fait à SAINT VULBAS, le 13 juin 2024

Pour l'Entreprise :

Représentée par Monsieur Frédéric GRASSART
Directeur des Opérations Logistiques

Pour les organisations syndicales signataires

Monsieur Alain JOUAN
Pour la CFDT

Pour l'Organisation Syndicale CFE CGC
Stéphanie HUGONNARD

Pour l'organisation Syndical UNSA
Garry SPIELIAERT

Sh₁₁ GS
E

ANNEXE 1

Détermination des coûts pris en compte pour le calcul du Coût Pièce

1. Coûts Fixes et variables pris en compte au titre du seuil de déclenchement de l'intéressement

Les coûts fixes et variables sont composés de :

- La masse salariale directe et indirecte,
- Les frais de réception et de déplacements
- L'énergie et fluides
- Les prestations externes (hors communication)
- Des frais généraux
- Le transport de marchandises
- Les fournitures et Consommables

Ces coûts s'entendent hors Coûts Location et entretien, Impôts et Taxes, Amortissements

Un correctif Transport viendra en moins ou plus-value de la ligne transport en fonction de l'incidence du poids transporté soit $(\text{Poids moyen Année A} - \text{Poids moyen Année A-1}) \times \text{coût par Tonne} \times \text{Nb Tonne année A}$

Sh JT GS

12

T

